



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER

ZAE de Confluent
RUE DES SECHERONS
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/25-1065

N° Hélios : 62305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement STOCKMEIER implanté ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection sur le volet eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER
- ZAE de Confluent RUE DES SECHERONS 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement STOCKMEIER est situé au niveau de la Zone d'Activité Économique de Confluent sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Cet établissement réceptionne en vrac, stocke en cuves aériennes et conditionne des produits liquides de chimie minérale ou organique. Il réceptionne et expédie également des produits solides ou liquides en emballages conditionnés.

La société SA Langlois a été initialement autorisée à exploiter des installations de stockage et déconditionnement de produits chimiques par l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2IC 168 du 13 juillet 1994 pour son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne.

La lettre préfectorale du 9 décembre 1997 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Clément RCP. L'arrêté préfectoral n°01 DAI 2 IC 268 du 29 octobre 2001 a autorisé la société Clément RPC à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits chimiques situé rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne.

L'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 032 du 15 février 2005 impose des prescriptions complémentaires à la société SOLVADIS pour son exploitation située rue des Sécherons à Montereau-Fault-Yonne. La lettre préfectorale du 18 août 2005 acte du changement d'exploitant de l'établissement situé rue des Sécherons au bénéfice de la société Quaron France.

Les arrêtés préfectoraux n°08 DAIDD IC 079 du 26 février 2008, n°10 DAIDD IC 138 du 8 juin 2010 et n°2015/DRIEE/UT77/056 du 25 avril 2015 imposent des prescriptions complémentaires à la société Quaron pour l'exploitation de son établissement situé rue des Sécherons sur la commune de Montereau-Fault-Yonne. Le courrier préfectoral du 23 mars 2023 acte le changement de dénomination social de la société Quaron en Stockmeier France.

L'établissement Stockmeier France pour son site de Montereau-Fault-Yonne est classé Seveso Seuil Bas par dépassement direct des seuils des rubriques 4130.2 et 4510.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.4	Demande d'action corrective	6 mois
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejetés			
8	Conditions particulières de chacun des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Autosurveilance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conditions particulières de chacun des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Eaux souterraines - Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Modalité d'exercices et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Respect des Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
14	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
15	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réseaux de collecte des effluents ou produits	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.3	Sans objet
5	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré un manque de cohérence entre le plan des réseaux présenté et la séparation des points de rejet des eaux usées. L'Inspection a également relevé des manquements dans le suivi des suites du contrôle des réseaux des eaux industrielles et des eaux pluviales de voiries.

L'Inspection a constaté que la zone de préparation des commandes n'est pas reliée au réseau des eaux industrielles. L'Inspection a également constaté des lacunes dans l'autosurveillance des paramètres de suivi des rejets aqueux.

En outre, la visite du site a mis en évidence un non-respect des prescriptions relatives aux conditions de stockage de plusieurs substances chimiques. Enfin, l'Inspection a constaté que les GRV contenant les mousses d'extinction ne sont pas sur rétention et sont toujours situés sur les aires enherbées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'apport d'eau potable et de chacune des diverses catégories d'effluents produits. Ces schémas comportent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de rétention, isolement de la distribution alimentaire ...),• les ouvrages de toutes sortes (vanne-barrage, compteur, etc...),• les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : En salle, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau potable sur lequel figure une vanne d'arrivée et un compteur général, ainsi que des vannes et des compteurs pour l'atelier minéral, les bureaux et le magasin. L'exploitant a également présenté le plan des rejets aqueux : Eaux pluviales de toitures D'après le plan, les eaux de toitures sont collectées au travers de 2 réseaux : un réseau desservant le magasin et un autre desservant le bâtiment administratif, l'auvent de conditionnement ainsi que la station de neutralisation. Pour ces deux réseaux, le plan mentionne l'existence d'une vanne de barrage ainsi que des regards

situés au droit des chéneaux. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de deux vannes de barrage distinctes situées en amont des points de rejets 2 et 3 des eaux de toitures ; ce qui est en accord avec le plan présenté.

Eaux pluviales de voiries

Les eaux de pluviales de voiries sont collectées depuis la zone de stockage de container vides, depuis le parking VL, depuis le quai de chargement du magasin ainsi que depuis les ailes des ateliers.

Le plan fait apparaître un séparateur d'hydrocarbures, un clapet anti-retour ainsi qu'une vanne de barrage.

Le plan indique que toutes les eaux de voiries collectées passent par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau d'eaux pluviales public.

Eaux usées industrielles

D'après le plan, le réseau des eaux industrielles collecte les eaux issues :

- de la zone de lavage des IBC,
- de la zone de rinçage des emballages,
- de la zone de dépotage de chimie organique,
- de la zone de dépotage de chimie minérale.

Le plan indique que les eaux industrielles se déversent dans une cuve de collecte enterrée avant de passer dans la station de neutralisation. Le plan fait également apparaître une vanne de barrage située en aval de la station de neutralisation.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence des vannes de barrages en cohérence avec leur localisation sur le plan. Ces vannes sont clairement repérables.

Toutefois, lors de la visite du site, l'Inspection constate que la zone de préparation des commandes en vue d'un enlèvement par camion se fait dans une zone reliée uniquement au réseau des eaux de voiries. L'exploitant explique que la présence des GRV dans la zone de commande est temporaire.

Suite n°03122024-1 : La zone de préparation des commandes n'est pas reliée au réseau des eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents industriels

Prescription contrôlée :

Les effluents industriels tels que les contenus résiduels des bidons et fûts, leurs eaux de lavage et

de premier rinçage sont évacués comme des déchets industriels spéciaux.

Il en est de même pour les eaux de procédés.

La gestion des effluents de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le réseau eaux usées et dans les limites autorisées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Constats :

En salle, l'exploitant explique qu'il valorise les eaux de lavage en tant que produits dilués. Il lui arrive de manière épisodique d'évacuer certaines eaux de lavage vers d'autres site du groupe Stockmeier afin qu'elles soient valorisées.

Les eaux de rinçages sont issues du 2^{ème} jus de lavage intérieur des emballages vides, mais également du lavage des éventuelles égouttures pouvant subsister sur un emballage à l'issue de son remplissage. Le lavage de ces égouttures représente entre 2 et 3 m³ d'eaux souillées par jour. L'exploitant indique que pour des raisons de coûts, les eaux de rinçages sont systématiquement envoyées vers la station de neutralisation avant leur évacuation vers le réseau public des eaux usées.

Suite n°03122024-2 : L'exploitant ne privilégie pas la destruction des eaux de rinçage avant d'envisager un traitement interne. Il est attendu de la part de l'exploitant une réflexion sur la possibilité d'évacuer certaines eaux de rinçage en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers le traitement ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Ils sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle télévisés réalisés entre les 16-17 novembre 2020 et du 17 au 27 novembre 2020 respectivement pour les réseaux des eaux de voiries et des eaux industrielles. L'exploitant explique qu'il réalise un contrôle de ses réseaux tous les 5 ans.

Le rapport concernant le contrôle du réseau des eaux industrielles conclut à une réduction importante du diamètre du réseau au niveau de la zone de rinçage des emballages, situés à 4,6 m de l'avaloire du poste de lavage.

Le rapport concernant le contrôle du réseau des eaux de voiries conclut à la présence de plusieurs fissures circonférentielles situées entre les avaloirs EP12 et EP13.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces endommagements. Il explique qu'il n'a pas engagé d'action spécifique depuis la signature de ces rapports il y a plus de 4 ans.

Suite n°03122024-3 : L'exploitant ne s'assure pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux de voiries. Il est attendu de la part de l'exploitant des investigations sur les raisons de ces endommagements et le remplacement des tronçons endommagés.

En outre, l'Inspection constate que les effluents acides et basiques issues de la zone de chimie minérale sont collectés par le même réseau des eaux industrielles. L'exploitant indique ne pas avoir imaginé un scénario de mélanges incompatibles au niveau de la collecte des effluents issus de la zone de chimie minérale.

Suite n°03122024-4 : L'exploitant ne s'assure pas que le mélange d'effluents collectés dans le réseau des eaux industrielles n'est pas susceptible de dégager des produits toxiques ou inflammables. Il est attendu de la part de l'exploitant de mener une réflexion visant à exploiter ses installations de façon à éviter tout risque de mélanges incompatibles au niveau des effluents rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réseaux de collecte des effluents ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou vanne-barrage de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche. Ils sont signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'une poste de commande. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne.

Le réseau collectant les eaux industrielles du site est équipé d'une vanne-barrage à fermeture manuelle et automatique asservie à la mesure du pH en continu.

Constats :

L'exploitant indique que les vannes barrage des eaux pluviales sont vérifiées en interne une fois par trimestre. À ce titre, l'exploitant a présenté un registre sur lequel sont reportées les dates de vérification. La dernière vérification de ces vannes date du 15/11/2024. Les vannes de barrage des eaux pluviales sont actionnables localement de manière manuelle.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence des consignes d'actionnement de ces vannes de barrage à proximité de celles-ci. En outre, ces consignes sont rappelées dans le POI.

En aval de la station de neutralisation, la vanne de barrage des eaux industrielles est asservie à une sonde pH. Cette vanne reste ouverte tant que les effluents industriels ont un pH compris entre 6,5 et 8. Cette vanne de barrage est par ailleurs actionnable manuellement.

L'exploitant indique que la sonde pH est vérifiée en interne tous les mois avec des solutions étalons. À ce titre un registre a été présenté indiquant que le dernier contrôle de la sonde pH datait du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de pré-traitement des effluents liquides (séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et dispositifs de neutralisation des effluents industriels), nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet des effluents liquides par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents brut (débit température, composition ...) y compris à l'occasion des démarrages ou arrêts des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures est contrôlé au moins une fois par semestre et est vidangé (éléments surnageants et boues) et curé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif de neutralisation (débit, température et pH) sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme et enregistrées.

Le suivi de ces installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures est vérifié une fois par trimestre et est curé une fois par an. A partir d'un registre, l'Inspection a constaté que la dernière vérification a été faite le 29/11/2024 comme le curage. Le bordereau de suivi de déchets associé a été présenté en salle.

Le contrôle de sonde pH est confié au personnel technique suite à une explication du protocole.

Les consignes de fermeture des vannes de barrages sont présentes à proximité de ces vannes. En outre, l'exploitant demande à ce qu'un maximum de personnes soit en capacité à fermer ces vannes, notamment la vanne des eaux de voiries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 5 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Points de rejet				
	Réseau EU public		Réseau EP public		
Points de rejets	1	2	3	4	5
Nature des effluents	EU	EI	EPp	EPnp	EPnp
Débit journalier maxi (m ³)	2	5	/	/	/
Débit journalier moyen (m ³)	/	/	20	3	4,5
Débit annuel (m ³)	450	1 200	7 500	1 050	1 600
Pré-traitement avant rejet	Sans	Neutralisation	Séparateur à hydrocarbures	Sans	Sans
Exutoire	Réseau EU public		Réseau EP public		
Traitements hors du site	Station d'épuration communale				
Milieu naturel récepteur	Seine				
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement				

Tout rejet direct ou indirect mentionné ci-dessus est interdit.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'autorisation de déversement datant du

12/06/2009.

En outre, l'autosurveillance ne porte pas sur les débits journaliers moyens, ni les débits annuels pour les eaux pluviales (de toitures et de voiries). L'exploitant explique à ce titre que ses installations ne disposent pas de débit-mètre pour les eaux pluviales.

Suite n°03122024-5 : Les résultats d'autosurveillance des rejets des eaux pluviales (de toitures et de voiries) ne précisent pas le débit journalier moyen ni le débit annuel.

En outre, l'autosurveillance mentionne pour les eaux usées et les eaux industrielles un débit journalier moyen, alors que le tableau de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2015 stipule un débit maximal journalier.

Suite n°03122024-6 : Les résultats d'autosurveillance des rejets ne précisent pas, pour les eaux industrielles, le débit maximal journalier.

En consultant les résultats d'autosurveillance, l'Inspection a constaté sur la période de novembre 2023 à novembre 2024, 22 rejets des eaux industrielles dont le débit est supérieur au débit journalier maximal autorisé. L'exploitant explique qu'en amont de la station de neutralisation, les eaux industrielles sont collectées dans une cuve de 5 m³. Une fois pleine, l'exploitant procède à la neutralisation de ces eaux puis les rejette au réseau.

Suite n°03122024-7 : L'exploitant adaptera son mode d'exploitation afin de respecter le débit de rejet journalier autorisé pour les eaux industrielles.

Le plan des réseaux présenté en salle (cf. Fiche de constat n°1) indique que les eaux usées sanitaires se mélangent aux eaux usées industrielles en aval de la station de neutralisation. L'exploitant explique que les prélèvements des eaux industrielles se font en sortie de la station de neutralisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- Température < 28 °C;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Exempt de matière flottante,
- Ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Constats :

En salle, l'exploitant explique vérifier pour chaque type d'effluent la température et le pH. Cependant, il ne s'assure pas que les rejets ne modifient pas la couleur des milieux récepteurs.

Suite n°03122024-8 : L'exploitant ne mesure pas la coloration des effluents.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Conditions particulières de chacun des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejet n°2 : E.I.**Prescription contrôlée :**

5 m3/j d'eaux pluviales des bacs de rétention de chimie minérale et eaux de deuxième rinçage des bidons, fûts et installations.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (grammes)
Débit, température, pH	-	-
MES	100	500
DBO5	100	500
DCO	500	1500
Indice phénol	0,3	1,5
Hydrocarbures totaux	10	50
Plomb (Pb)	0,5	2,5
Composées organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	5
Chrome hexavalent et composés	0,1	0,5
Fer (Fe)	5	25
Zinc (Zn)	2	10
Métaux totaux	7,5	37,5
Autres micro-polluants	Indécelable	

Constats :

En amont de l'inspection, l'analyse des résultats d'autosurveillance entre novembre 2023 et novembre 2024 a montré le respect des fréquences des mesures sur les paramètres des rejets.

Néanmoins, l'Inspection constate l'absence de mesure sur le chrome VI pour le mois d'avril. L'exploitant explique en salle que la valeur mesurée en chrome VI dépassaient la valeur limite autorisée. L'exploitant relie ce dépassement à la réalisation de travaux quelques jours avant le prélèvement de l'échantillon d'eau industrielle. L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure sur le

chrome VI en juin 2024 respectant ainsi la fréquence trimestrielle de mesure.

En outre, l'Inspection a constaté un dépassement sur la mesure du pH le 29/11/2023. La justification de ce dépassement n'a pas été apportée dans l'autosurveillance.

Suite n°03122024-9 : L'Inspection rappelle que toutes les mesures réalisées sur les paramètres doivent être renseignées dans les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement de la valeur limite de rejet pour un ou plusieurs paramètres, l'exploitant est tenu d'apporter une explication. En outre, il montrera au travers de nouvelles mesures sur les paramètres incriminés, que ces dépassements sont ponctuels.

Pour les mesures en continu du débit, de la température et du pH, l'exploitant réalise une mesure par jour sur un échantillon prélevé en aval de la station de neutralisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires est réalisée selon les fréquences et modalité suivantes :

[...]

9.2.2.1.2 Point de rejets n°3 : Epp

Paramètres	Péodicité de l'autosurveillance
Débit, température, pH	En continu
MES	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Indice phénol	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Plomb (Pb)	Semestrielle
Composées organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés	Semestrielle
Fer (Fe)	Semestrielle
Zinc (Zn)	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Autres micro-polluants	Semestrielle
Constats :	

L'analyse des résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales polluées montre une mesure mensuelle de la température et du pH, alors que ces paramètres doivent être mesurés en continu.

En outre, l'exploitation ne disposant pas de débit-mètre en sortie des eaux pluviales polluées, l'exploitant ne réalise pas de mesure en continu du débit.

Suite n°03122024-10 : L'exploitant ne réalise pas des mesures en continu du débit, de la température et du pH des rejets des eaux pluviales polluées.

En outre, l'autosurveillance sur le paramètre DBO5 sur les eaux pluviales polluées n'a pas été réalisée pour le second semestre 2024.

Suite n°03122024-11 : L'autosurveillance du paramètre DBO5 sur les eaux pluviales polluées n'est pas systématiquement réalisée tous les semestres par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Conditions particulières de chacun des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 4.3.3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet n°3 : E.P.p.

Prescription contrôlée :

Environ 7500 m³/ an d'eaux pluviales des parkings, voiries, bacs de rétention et aires de stockage des bacs de rétention et aire de stockage de chimie organique.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (grammes)
Débit, température, pH	-	-
MES	100	3400
DBO5	100	3400
DCO	300	6000
Indice phénol	0,3	10,2
Hydrocarbures totaux	10	340
Plomb (Pb)	0,5	17
Composées organiques halogénées adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	34
Chrome hexavalent et composés	0,1	3,4
Fer (Fe)	5	170
Zinc (Zn)	2	68
Métaux totaux	7,5	255
Autres micro-polluants	Indécelable	

Constats :

En absence de débit connu sur le rejet des eaux pluviales polluées (cf. Fiche n°9), l'exploitant est dans l'incapacité de déterminer le flux massique journalier des différents paramètres.

Suite n°03122024-12 : Le suivi des flux massiques journaliers des paramètres listés dans l'article 4.3.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 n'est pas réalisé. L'exploitant s'équipera de moyens nécessaires lui permettant de suivre les flux massiques journaliers de l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux souterraines - Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparative

Prescription contrôlée :

L'exploitant confie, au moins une fois par an, la réalisation des contrôles de l'autosurveillance (prélèvements et analyses) à un laboratoire agréé sur les paramètres visés à l'article 4.3.3.3.2 et à l'article 4.3.3.3.3. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs, anomalies). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Constats :

En amont de l'inspection, l'Inspection a constaté l'absence d'autosurveillance pour le mois d'août 2024. En salle l'exploitant indique qu'un laboratoire agréé a réalisé les mesures sur les paramètres de rejet.

Post-inspection, les valeurs mesurées ont été renseignées via l'outil de déclaration GIDAF. Toutefois, le rapport relatif à la mesure des paramètres de rejet des eaux pluviales polluées n'a pas été transmis.

L'Inspection constate que l'ensemble des paramètres des eaux industrielles n'ont pas été mesurés par le laboratoire agréé. Il s'agit des : AOX, MES, Chrome VI, Pb, Zn, Fe, Ind Phénol, métaux totaux et des hydrocarbures totaux.

Suite n°03122024-13 : L'ensemble des paramètres de rejets des eaux industrielles n'ont pas été mesurés par un laboratoire agréé.

Suite n°03122024-14 : Les rapports sur les mesures des paramètres de rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales polluées réalisées par un laboratoire agréé n'ont pas été transmis. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il transmette ces rapports via l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Modalité d'exercices et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentnelles. À cette fin, au moins 5 piézomètres sont mis en place dont au moins 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de nivellation de la nappe, ainsi que des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum tous les semestres, dont une mesure en période d'étiage, sur les polluants organiques suivants :

- BTEX
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)
- Hydrocarbures totaux (HCT)

Les résultats de mesures sont transmis, sous un mois après réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires argumentant les variations éventuelles. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constaté. Il informe le préfet des résultats de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un tableau pour chaque piézomètre permettra de visualiser l'historique de chacun des prélèvements pour un polluant donné et, lorsque les données sont disponibles, comparera les teneurs mesurées de chaque polluant avec les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Constats :

Dans le rapport sur la surveillance des eaux souterraines datant de juillet 2024, l'Inspection constate une incohérence entre la conclusion de ce rapport et la phrase de commentaire située au bas du tableau n°1. En effet, dans la conclusion, il est mentionné un sens d'écoulement de la nappe vers le Sud-Ouest ; alors que dans le corps du rapport stipule un sens d'écoulement de la nappe orienté selon le Sud-Est.

Suite n°03122024-15 : L'exploitant levera l'incohérence relevée sur le sens d'écoulement de la nappe mentionnée dans son rapport de surveillance des eaux souterraines de juillet 2024. Il fera apparaître le sens d'écoulement de la nappe sur le plan du site joint au rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'Inspection constate, dans le rapport du suivi de la qualité des eaux souterraines de juillet 2024, des valeurs élevées relevées au niveau du piézomètre Pz2 pour certains COHV chlorés, et ce, à partir de février 2023. En effet, des pics apparaissent sur la période février et juillet 2023 : 160 µg/j pour le chlorure de vinyle, 150 µg/l pour le Cis-1-2 Dichloroéthylène, 46 µg/l pour le tétrachloroéthylène, et 29 µg/l pour le trichloroéthylène. Ces pics s'atténuent plus ou moins rapidement avec le temps selon les substances.

Suite n°03122024-16 : L'exploitant n'a pas joint au rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines un commentaire permettant d'expliquer la montée subite des concentrations de certains COHV chlorés.

En salle, l'exploitant a indiqué que son site de Montereau-Fault-Yonne utilisait des solvants chlorés avant 2005.

Suite n°03122024-17 : L'exploitant n'a pas cherché à déterminer si son activité passée pouvait être à l'origine de la pollution constatée en COHV dans les eaux souterraines du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Respect des Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence dans la zone de préparation des commandes, de 3 palettes de bidon d'acide sulfurique, ainsi que 3 palettes de bidons d'hypochlorite de sodium. Ces palettes ne se trouvent pas sur rétention. En cas de déversement accidentel, ces substances seraient dirigées vers le réseau des eaux pluviales de voiries.

Les fiches de données de sécurité pour ces 2 produits fournis par l'exploitant stipulent que l'acide sulfurique et l'hypochlorite de sodium sont des produits incompatibles. En outre, ces fiches mentionnent qu'en cas de déversements, ces substances ne doivent pas être rejetées aux égouts sans une neutralisation préalable.

De même, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de fûts de BDP 841 KEMIRA TECH, dont la fiche de données de sécurité stipule qu'en cas de déversement, cette substance ne peut être rejetée dans les égouts. L'Inspection a constaté un stockage de cette substance hors rétention, dans la zone de commandes reliée au réseau des pluviales de voiries.

Suite n°03122024-18 : Les prescriptions des fiches de données de sécurité concernant les conditions de stockage des bidons d'acide sulfurique, d'hypochlorite de sodium et des fûts BDP 841 KEMIRA TECH ne sont pas respectées.

En outre, les étiquettes apposées sur les fûts de BDP 841 KEMIRA TECH mentionnaient un

caractère biocide TP 01, 02, 03, 04, 05, 11 et 12.

Suite n°03122024-19 : L'exploitant transmettra le certibiocide associé aux types de produits TP02, TP03 et TP04.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Suite n°03122024-20 : Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le RIA situé au niveau de l'auvent ainsi que les extincteurs situés entre la zone de préparations de commande et la zone de stockage acide ne sont pas accessibles. L'exploitant s'assurera que l'ensemble des moyens d'extinction de son site de Montereau-Fault-Yonne sont facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2015, article 7.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en

permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs GRV contenant de l'émulseur sur les surfaces enherbées. L'exploitant indique que ces IBC ne sont pas équipées de rétention intégrée. Cette non-conformité a déjà été émise lors des inspections du 05/10/2023 et du 12/09/2024 mais aucune mesure corrective ne semble avoir été apportée depuis.

Suite n°20240912-21 : Les GRV contenant des émulseurs situés sur les zones enherbées ne sont pas stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois